

Arrêt

n° 130 482 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, X, X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, prise à leur encontre en date du 27 février 2012 par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée le 29 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés de Me G. STUUYCK, avocat, qui comparaissent personnellement, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en 2007.

1.2. Le 27 septembre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.477 du 30 septembre 2014.

1.3. Par courrier du 15 décembre 2009, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 26 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 130.487 du 30 septembre 2014 annulant la décision.

1.4. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe13.

1.5. Par courrier du 5 juillet 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 15 juillet 2011, du 31 juillet 2012 et du 23 août 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 décembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130 487 du 30 septembre 2014.

1.6. Par courrier du 8 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 7 octobre 2011.

1.7. Par courrier du 21 novembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- § 3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 08/11/2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

1.9. Par courrier du 28 mars 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980

2. Remarques préalables.

2.1.1. Par courrier du 8 mai 2012, les requérants ont transmis au Conseil un document intitulé « Mémoire en réplique ».

2.1.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la quatrième requérante. A cet égard, elle soutient que « *les deux premiers requérants n'indiquent pas dans leur requête qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de la quatrième requérante. En conséquence, le recours introduit par la quatrième requérante est irrecevable, cette dernière n'ayant pas la capacité pour agir au jour de l'introduction de la requête* ».

2.2.2. Le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leur enfant mineure, à savoir la quatrième requérante dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la quatrième requérante précitée dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Ils font grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise au motif que le certificat médical datant du 8 novembre 2011 et produit à l'appui de la demande ne contient aucun énoncé relatif au degré de gravité. A cet égard, ils précisent que le certificat médical produit mentionne à la rubrique D les conséquences et les complications qui résulteraient d'un arrêt du traitement, à savoir « *arthrose, impotence fonctionnelle, ect* ». Dès lors, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi les informations contenues à la rubrique D du certificat médical produit ne concourent pas à décrire l'état de gravité de la pathologie du premier requérant.

Par conséquent, ils affirment que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'obligation d'agir de manière raisonnable. Ils considèrent également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe général de bonne administration dont notamment celui de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4. Examen du moyen.

4.1. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...].

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire.

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.2. l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que les requérants ne contestent pas le fait que le certificat médical type joint à cette demande ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de la maladie du premier requérant, mais soutiennent que « [...] *ledit certificat médical mentionne expressément au point D les conséquences et complications qui résulteraient en cas d'arrêt du traitement [...]* ».

Le Conseil relève qu'il ressort du certificat médical du 8 novembre 2011 que le degré de gravité n'est nullement indiqué. Or, comme le soutient à juste titre, la partie défenderesse, il s'agit d'une condition essentielle afin d'apprécier la demande des requérants sur le plan de la recevabilité.

S'agissant du fait qu'ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi les informations contenues à la rubrique D du certificat médical produit ne concourent pas à décrire l'état de gravité de la pathologie du premier requérant, le Conseil précise qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de se livrer à un examen des autres rubriques du certificat médical produit afin de trouver le degré de gravité de la pathologie du premier requérant. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que les diverses rubriques du certificat médical type comportent des intitulés sans ambiguïté à cet égard. Par conséquent, la mention du degré de gravité dans une autre rubrique du certificat médical type produit que celle prévue à cette fin, ne peut nullement pallier à l'absence d'indication du degré de gravité dans la rubrique B du certificat médical type.

En effet, comme le souligne l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ».

Le certificat médical type, annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, précise clairement que ce dernier doit contenir « *une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* ». Or, le certificat médical du 9 février 2012 n'expose nullement le degré de la maladie.

Dès lors, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL.